



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DU NORD**  
**SOUS-PREFECTURE DE CAMBRAI**

B.L.P.  
Service Associations  
place Fénélon  
59407 CAMBRAI  
0327725975

Le numéro W592001196  
est à rappeler dans toute  
correspondance

**Récépissé de Déclaration de MODIFICATION**  
**de l'association n° W592001196**

Ancienne référence  
de l'association :  
3298

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

**Le Sous-Préfet de CAMBRAI**

donne récépissé à **Monsieur le Président**  
d'une déclaration en date du : **04 février 2016**  
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

**STATUTS**

dans l'association dont le titre est :

**CAUDRY HANDBALL CLUB**

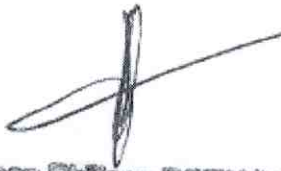
dont le siège social est situé : Mairie  
59540 Caudry

Décision(s) prise(s) le(s) : **28 juin 2015**

Pièces fournies : Statuts

Cambrai, le 08 février 2016

Le Chef de Bureau



Jean-Philippe POTALIX

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5, 6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

**NOTA :**

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.

04 FEV. 2016

## **STATUTS CAUDRY HANDBALL CLUB**

Créés le 16 juin 1980, modifiés Le 28 Juin 2015

### **A / OBJET & COMPOSITION**

#### **Article 1**

L'association dite " CAUDRY HANDBALL CLUB », fondée en 1980 a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports, en particulier le Handball.  
Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à la Mairie de Caudry.

Sa dénomination sera CAUDRY HBC dans ce document.

Elle a été déclarée à la sous-préfecture de Cambrai le 16 juin 1980 sous le numéro W592001196, parue au journal officiel du 5 juillet 1980.

#### **Article 2**

Les moyens d'action du CAUDRY HBC sont la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives et en général, tous les exercices et initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

Le CAUDRY HBC s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère politique ou confessionnel.

#### **Article 3**

Le CAUDRY HBC se compose de membres appelés : « licenciés » ou de « membres administrateurs ».

Pour être membres, il faut soit :

- avoir réglé intégralement le tarif de sa licence.
- Avoir été renouvelé par le conseil d'Administration de sa carte de membre administrateur.

Les tarifs des licences ou de la carte de membre administrateur sont votés par l'assemblée générale, sur proposition du bureau directeur.

Les licenciés et membres administrateurs s'engagent à respecter la chartre remise dans le dossier d'adhésion. Toutes personnes refusant de signer la chartre se verra refuser l'adhésion.

Les licenciés et membres administrateurs s'engagent à participer aux manifestations et à la vie du club. En cas de non-participation, le club pourrait la saison suivante ne pas renouveler l'adhésion.

#### Article 4

La qualité de licencié ou ce membre administrateur se perd par :

- démission
- radiation prononcée par le conseil d'administration.
- Décès

### B / AFFILIATIONS

#### Article 5

Le CAUDRY HBC est affilié aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'il pratique.

Il s'engage à :

- se conformer entièrement aux statuts & règlements des dites fédérations ainsi qu'aux règlements des instances régionales et départementales associées.
- Se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seront infligées par application des dits statuts & règlements.

### C / ADMINISTRATION & FONCTIONNEMENT

#### Article 6

##### 6-a / L'assemblée Générale

Elle se réunit au moins une fois par an.

Elle est convoquée un mois avant la date et l'ordre du jour sera communiqué par tous moyens utiles.

Les électeurs sont les licenciés de + de 16 ans et les membres administrateurs de +16 ans

Elle ne pourra délibérer que si le quorum d'un cinquième de ses licenciés de + de 16 ans est atteint.

En cas contraire, elle sera convoquée dans un délai maximum d'un mois et pourra délibérer sans qu'il soit nécessaire d'atteindre le quorum.

En cas d'assemblée extraordinaire, les licenciés et membres administrateurs seront convoqués individuellement, elle ne pourra délibérer que si le quorum d'un cinquième de ses licenciés de + 16 ans est atteint. Dans le cas contraire, elle se réunira une semaine plus tard sans qu'il soit nécessaire d'avoir le quorum.

Le vote par procuration est autorisé.

##### 6-b / Le Conseil d'Administration

L'association est dotée d'un conseil d'administration composé au minimum de 3 membres et au maximum de 30 membres,

La majorité de ses membres devra être composée de personnes majeures.

Pour être élu au CA, il faut avoir 16 ans ou plus, être licencié ou membre administrateur.

Le CA se réunit quand il le souhaite, et/ou sur demande de la moitié de ses membres.

Le quorum du conseil d'administration est de la moitié de ses membres, la voix du président étant prépondérante

Les membres du CA ne peuvent recevoir de dédommagements au titre de leur fonction.

S'il le juge nécessaire le CA peut inviter des personnes extérieures à titre consultatif.

Le CA pourvoira au remplacement des membres qui ne pourront assurer leurs fonctions jusqu'à la fin de leur mandat.

Tout membre du CA ne pouvant justifier de trois absences consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les membres du CA sont rééligibles.

Les membres du CA sont élus pour 4 ans. Les élections se feront les années des jeux olympiques d'été.

En cas de dissolution en cours de mandat, le nouveau CA sauf nouvelle dissolution devra exercer son mandat jusqu'à la fin de l'olympiade.

Les listes pour les élections doivent pour être validées, parvenir au secrétariat du club au moins 30 jours avant l'AG extraordinaire.

#### 6-c / Le Bureau Directeur

Le conseil d'administration intègre le bureau directeur qui se compose de :

- d'un président
- Secrétaire
- Trésorier
- des référents de pôles issus du CA

Les membres du CA élisent le président qui sera présenté et adopté par l'assemblée générale ordinaire.

Le bureau directeur peut se réunir sur demande de l'un de ses membres.

En cas d'absence prolongée d'un membre du bureau, le CA pourra désigner un remplaçant durant cette période, de même en cas de démission d'un membre du bureau, le CA pourra désigner un remplaçant.

Le bureau directeur a pour mission d'assurer la bonne marche de l'association.

Il présentera pour approbation à chaque assemblée générale, le bilan sportif, financier et moral.

Il fait office de commission de discipline sauf si un organisme est nommé par le CA.

Il établit l'ordre du jour pour les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Les membres du bureau directeur représentent le CAUDRY HBC auprès des instances dirigeantes.

Le BD peut mandater tout membre du club âgé de plus de 16 ans.

Le président ordonne les dépenses, il est le représentant du club auprès des organismes bancaires.

Il peut donner pouvoir aux autres membres du BD.

## D / MODIFICATION & DISSOLUTION

### Article 7

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du bureau directeur, avec l'adoption à la majorité du CA. La ou les modifications devront être validées à l'occasion d'une assemblée extraordinaire dûment convoquée.

Les modifications prennent effet immédiat sans possibilité d'effet rétroactif. Les modifications ne peuvent aller à l'encontre de l'éthique des associations ou porter atteinte à toute loi ou décret en vigueur.

### Article 8

La dissolution du club ne peut être prononcée que par une assemblée extraordinaire.

Le BD assisté du CA devra clore l'ensemble des comptes et se mettre à jour avec les différents organismes tuteurs.

Un ou plusieurs commissaires seront désignés par cette même assemblée afin de procéder à la dissolution de l'association.

En aucun cas, hormis les apports personnels dûment déclarés, les membres de l'association ne peuvent prétendre à une part quelconque des biens associatifs.

## E / FORMALITES ADMINISTRATIVES & REGLEMENT INTERIEUR

### Article 9

Le secrétaire effectue auprès de la préfecture, l'ensemble des déclarations nécessaires et ce, en application des lois et décrets régissant le statut de la loi de juillet 1901.

### Article 10

Le CA définit le règlement intérieur, qui devra être validé en assemblée générale.

Le Président  
M Jacques LERON

